Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes

Quatre-vingt-quatrième session

6-24 février 2023

Point 4 de l’ordre du jour provisoire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l’article 18 de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes

Réponses de la Géorgie à la liste de points et de questions concernant son sixième rapport périodique[[1]](#footnote-1)\*, [[2]](#footnote-2)\*\*, [[3]](#footnote-3)\*\*\*

[Date de réception : 30 janvier 2023]

Réponses à la liste de points et de questions

Réponse au paragraphe 1 de la liste de points ([CEDAW/C/GEO/Q/6](https://undocs.org/fr/CEDAW/C/GEO/Q/6))

1. Le Ministère géorgien de l’intérieur mène des activités intensives de sensibilisation sur les droits des femmes et la prévention de la violence à l’égard des femmes, notamment une campagne de lutte contre le mariage des enfants (« Do not deprive childhood »), la campagne mondiale des 16 jours d’activisme contre la violence fondée sur le genre (« 16 Days Global Campaign »), une campagne d’une semaine sur l’égalité et une campagne d’information sur la sécurité publique et les règles de droit s’adressant aux enfants et aux jeunes (« Befriend the police »). Plus de 5 000 personnes ont participé à des rencontres dans le cadre desquelles elles ont reçu des informations sur les droits des femmes et la prévention de la violence à l’égard des femmes et de la violence intrafamiliale.
2. Deux projets mis en œuvre par le Ministère public géorgien (« Community Prosecutor’s Office » et « Local Council ») visent à accroître la confiance du public dans le parquet et à mieux faire connaître le droit au public, notamment en ce qui concerne la violence intrafamiliale et la violence à l’égard des femmes fondée sur le genre. Le projet s’est poursuivi en 2020 malgré la pandémie de COVID-19, 21 réunions de conseils locaux ayant été organisées à distance dans 17 municipalités. Entre 2019 et 2022, le Ministère public géorgien a participé activement à la campagne de sensibilisation sur l’égalité menée par le Conseil de l’Europe (« I Choose Equality »).
3. Le 6 octobre 2022, le Ministère public géorgien a lancé une campagne d’information à grande échelle sur la lutte contre le féminicide (« No to Femicide »). Elle vise à sensibiliser le public à la violence intrafamiliale et à la violence à l’égard des femmes et à prévenir les féminicides. Les procureurs ont organisé jusqu’à 80 réunions d’information dans 36 villes et villages du pays.

Réponse au paragraphe 2

1. Malgré les restrictions liées à la pandémie, la police a rapidement imposé les mesures pertinentes pour faire face aux faits de violence présumés. La priorité a été d’informer la population sur les moyens de contacter les forces policières, soit en appelant le 112 ou en utilisant l’application du 112, qui comprend une fonctionnalité d’alarme silencieuse. Toutes les informations pertinentes ont été envoyées par SMS et publiées sur les médias sociaux en géorgien, en azerbaïdjanais et en arménien.
2. Entre avril et juin 2020, 5 000 nouveaux utilisateurs ont téléchargé l’application. Les chiffres ont augmenté par la suite : l’application mobile a été téléchargée par plus de 50 000 utilisateurs à ce jour.
3. En avril 2020, une vidéo mettant l’accent sur la politique stricte du Gouvernement en matière de violence intrafamiliale et de violence à l’égard des femmes a été produite. On y voit des hauts représentants du Gouvernement géorgien informer la population sur les services publics disponibles et sur les mécanismes alternatifs de signalement à la police.
4. L’Agence nationale chargée des soins et de l’assistance aux victimes de la traite des êtres humains et ses refuges et centres de crise ont fonctionné sans interruption et fourni des services aux victimes et aux victimes présumées de violence à l’égard des femmes, de violence sexuelle et de traite des êtres humains.
5. Le Gouvernement géorgien n’a ménagé aucun effort pour appuyer les populations touchées par le conflit, y compris les femmes, et répondre à leurs besoins pendant la pandémie. Il s’est ainsi assuré que la population locale avait accès à l’information en communiquant sur Internet et sur les médias sociaux et en publiant des documents en abkhaze et en ossète. Le portail Web sur la COVID-19 était entièrement accessible dans ces deux langues. Les points de situation établis par le Gouvernement ont également été traduits dans les langues locales et leur contenu a été diffusé sur les chaînes de télévision.
6. Les personnes infectées par la COVID-19 ont été transportées sur le territoire contrôlé par la Géorgie et y ont reçu des soins (en 2020 et 2021, 862 personnes, dont des femmes, ont été traitées). Pour garantir un accès rapide et sans entraves aux soins médicaux, un hôpital multifonctionnel a été construit dans le village de Rukhi (près de la ligne d’occupation avec l’Abkhazie). Il a été rapidement équipé et est devenu pleinement opérationnel au début de 2020.
7. Le programme national de vaccination a été étendu aux territoires occupés ; la population locale pouvait accéder facilement aux vaccins anti-COVID-19 sur le territoire contrôlé par la Géorgie, sans devoir s’enregistrer au préalable.
8. Le Gouvernement, en coopération avec des partenaires internationaux et locaux, a fourni une aide sociale à 3 353 familles vulnérables dans les 116 villages touchés par le conflit situés sur le territoire contrôlé par la Géorgie et adjacent à la ligne d’occupation.
9. Malheureusement, le Gouvernement n’a pas été en mesure d’apporter un appui similaire dans la région occupée de Tskhinvali. Le régime d’occupation à Tskhinvali a politisé cette question purement humanitaire et rejeté l’offre du Gouvernement et des organisations internationales d’aider les communautés locales à lutter contre la pandémie. En outre, les restrictions sévères imposées à la circulation et la fermeture à long terme de la ligne d’occupation ont privé la population locale de la possibilité d’accéder librement à un traitement de qualité sur le territoire contrôlé par la Géorgie.
10. Les poursuites pénales, y compris celles engagées dans les affaires de violence à l’égard des femmes ou de violence intrafamiliale, se sont déroulées sans problème pendant la pandémie. Le Ministère public a commencé à tenir les audiences en ligne et à distance dès la proclamation de l’état d’urgence.
11. Pour garantir l’administration stable et ininterrompue des tribunaux pendant la pandémie, il a été recommandé que ces derniers statuent sur les affaires sans tenir d’audience chaque fois que le droit procédural le permet et qu’ils veillent à ce que les parties puissent participer à distance. Pendant toute la pandémie, le système électronique d’enregistrement des affaires dans les tribunaux était mis gratuitement à la disposition des citoyens et des citoyennes.

Réponses aux paragraphes 3, 5 a) et 14 a)

1. En septembre 2022, le Gouvernement géorgien a approuvé la deuxième stratégie nationale de protection des droits de l’homme pour la période 2022-2030. La nouvelle stratégie, élaborée en concertation avec la société civile et des organisations internationales, couvre l’ensemble des droits de l’homme et des libertés fondamentales. La législation relative à l’égalité et à la lutte contre la discrimination (égalité des genres, droits des femmes et lutte contre la violence) constitue l’un des principaux domaines prioritaires qui y sont recensés.
2. En décembre 2022, le Parlement a adopté une nouvelle politique nationale qui définit les priorités du Gouvernement en matière d’égalité des genres et d’autonomisation des femmes et donne des orientations aux organismes publics concernés. Elle aborde en des termes modernes l’élimination de toutes les formes de violence à l’égard des femmes, l’amélioration de la sécurité et du bien-être des femmes et, surtout, l’émancipation économique des femmes.
3. En décembre 2022, la politique relative à l’émancipation économique des femmes a été lancée au Parlement. Il s’agit d’un document d’orientation qui vise à établir une vision à long terme pour l’élaboration de politiques destinées à élargir et à améliorer les perspectives économiques des femmes et leur accès aux débouchés économiques.
4. La Géorgie applique le programme pour les femmes et la paix et la sécurité depuis 2011. Quatre-vingts pour cent des activités figurant dans le plan d’action national pour la mise en œuvre de la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité (2018-2020) ont été réalisées.
5. Deux plans d’action nationaux distincts sur les mesures à mettre en œuvre pour combattre la violence à l’égard des femmes et la violence intrafamiliale et protéger les victimes et les personnes survivantes ont été approuvés par le Gouvernement en octobre 2022, ainsi qu’un plan d’action national pour la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité. Les trois documents couvrent la période 2022-2024. Les plans d’action nationaux visent à promouvoir l’égalité des genres, l’autonomisation des femmes et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la discrimination fondée sur le genre. Les militantes et les organisations non gouvernementales locales ont pris une part active à toutes les étapes de leur adoption. Pour la première fois, les deux plans d’action disposent d’un budget spécifique dans lequel des ressources financières sont affectées à chaque activité.
6. Voir l’annexe 1 pour des statistiques sur les cas de harcèlement sexuel dans l’espace public et sur le lieu de travail.

Réponse au paragraphe 4 a)

1. À moins que la victime ait choisi un avocat, en règle générale, une aide judiciaire est offerte gratuitement aux victimes et aux victimes présumées de violence à l’égard des femmes et de violence intrafamiliale lorsque le tribunal envisage de délivrer une ordonnance visant à protéger la victime et à limiter certaines actions de l’auteur des violences, conformément à l’article 2113 du Code des infractions administratives de la Géorgie.
2. En vertu des articles 111 et 1261 du Code pénal de la Géorgie, les victimes de violence intrafamiliale qui sont financièrement insolvables doivent pouvoir exercer gratuitement leurs droits en matière juridique à tous les stades du processus de justice pénale si elles n’interviennent pas dans la cause par l’intermédiaire d’un avocat qu’elles ont engagé (protection par accord). Si la personne concernée n’est pas considérée comme insolvable, elle peut aussi bénéficier d’une aide judiciaire gratuite si l’avocat qu’elle a engagé n’intervient pas dans l’affaire et s’il est confirmé qu’elle fait face à des difficultés matérielles.
3. Dans certaines affaires civiles et administratives particulièrement importantes ou complexes, la victime de violence intrafamiliale a droit à une aide, qu’elle soit solvable ou non, conformément à ce qui est énoncé à l’article 5 (par. 25) de la loi géorgienne relative à l’aide judiciaire.
4. Le directeur du Service d’assistance juridique peut, sur la base des critères prédéfinis par le Conseil d’assistance juridique, décider d’accorder une aide à une personne même si elle ne fait pas partie d’une famille enregistrée dans la base de données unifiée des familles socialement vulnérables.

Réponse au paragraphe 4 b)

1. En règle générale, les tribunaux ne tiennent pas de registre exclusif des jugements et des décisions appliquant, évoquant ou citant directement les dispositions de la Convention ou des jugements interprétant la législation nationale conformément à la Convention.
2. Des décisions et des jugements provenant de divers tribunaux ont été sélectionnés au hasard pour satisfaire l’intérêt du Comité pour la question. Dans ces décisions, les tribunaux ont cité la Convention et la décision rendue par le Comité dans l’affaire X et Y c. Géorgie.
3. À titre d’exemple, dans une décision rendue en avril 2020, le tribunal de district de Gori cite l’affaire X et Y c. Géorgie pour justifier l’imposition d’une peine. On y souligne aussi les conclusions du Comité selon lesquelles un État qui ne met pas en œuvre des mesures efficaces susceptibles de prévenir la violence à l’égard des femmes et n’applique pas de sanctions en la matière commet une violation d’une obligation positive. Dans une décision du 23 avril 2020 portant sur un cas de violence domestique à l’égard d’une femme, le tribunal de district d’Akhaltsikhe a invoqué les dispositions de la Convention et la recommandation générale no 19 du Comité sur la violence à l’égard des femmes. Dans un jugement rendu par le tribunal de district de Tetritsqaro, le juge a cité la recommandation générale no 21 (1994) du Comité sur l’égalité dans le mariage et les relations familiales. Dans une affaire de mariage forcé, en particulier, le tribunal a décrit le droit de se marier de son plein gré comme un droit humain fondamental et un aspect important de l’égalité et de la dignité humaine.
4. Il convient en outre de souligner que, sur la base des circonstances particulières à chaque cas, les tribunaux citent et interprètent dans leurs décisions la Déclaration sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes (1993), la Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique (Convention d’Istanbul), la Recommandation Rec (2002)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme et la Convention sur la protection de la maternité (no 183).

Réponse au paragraphe 4 c)

1. En 2018, le Bureau du Défenseur du peuple a formulé des recommandations et des propositions générales à l’intention des organismes publics et des particuliers concernant six cas de discrimination fondée sur le genre. En 2019, il a détecté de la discrimination dans six cas et adressé aux défendeurs les recommandations appropriées. Il a aussi formulé deux suggestions générales portant sur les moyens de dissuader toute discrimination. Trois décisions ont été présentées à des entités publiques et cinq recommandations à des entreprises privées. Le Défenseur du peuple a en outre présenté aux tribunaux ordinaires cinq mémoires en qualité *d’amicus curiae*. En 2020, le Défenseur du peuple a examiné 113 nouveaux cas de discrimination présumée ; 18 % d’entre eux relevaient de la discrimination fondée sur le sexe ou le genre. En 2021, 161 nouveaux cas ont été étudiés à la suite d’un signalement ou à l’initiative du Bureau. Celui-ci s’est appuyé sur ces cas pour formuler 15 recommandations et 10 suggestions générales sur les questions d’égalité et il a rédigé 2 mémoires en qualité *d’amicus curiae*. Les allégations de discrimination fondée sur le genre, y compris le harcèlement sexuel, représentaient 16 % des cas signalés.

Réponse au paragraphe 5

1. Les travaux de la Commission interinstitutionnelle sur l’égalité des genres, la violence à l’égard des femmes et la violence intrafamiliale sont appuyés par le Secrétariat aux droits de l’homme de l’administration publique.
2. Le secrétariat du Conseil parlementaire permanent pour l’égalité des genres a été créé et un secrétaire a été nommé pour coordonner l’ensemble des activités relatives à l’égalité des genres menées par le Parlement. Un montant annuel de 50 000 lari est prévu au budget du Parlement pour assurer le bon fonctionnement du secrétariat et la mise en œuvre de toutes les activités liées à l’égalité des genres.
3. Le Bureau du Défenseur du peuple exerce ses fonctions par l’intermédiaire d’un bureau principal et de dix bureaux régionaux. Le bureau principal compte 13 départements et 8 divisions. Les fonds affectés au Bureau ont beaucoup augmenté ces dernières années : le budget approuvé s’est élevé à 2 380 millions de lari en 2014 ; 4 millions en 2015 ; 4,5 millions en 2016 ; 4,8 millions en 2017 ; 5,5 millions en 2018 ; 6,4 millions en 2019 ; 7 millions en 2020 ; 8,5 millions en 2021 ; 8 869 millions en 2022. Le Bureau du Défenseur du peuple a aussi reçu des subventions de la part d’organisations donatrices au fils des ans : 585 099,92 lari en 2019 ; 589 199,28 lari en 2020 ; 867 893,50 lari en 2021 ; 711 448,90 lari en 2022.

Réponse au paragraphe 5 b)

1. Le Bureau de la fonction publique s’efforce actuellement d’évaluer l’incidence de la loi géorgienne relative à la fonction publique sur les femmes et les hommes. L’évaluation vise à recenser les inégalités fondées sur le genre qui existent dans la loi, à formuler des recommandations fondées sur des preuves et à proposer les améliorations qui s’imposent.
2. En 2022, le Bureau de la fonction publique a approuvé une stratégie et un plan d’action pour la promotion de l’égalité femmes-hommes qui visent à faire que les questions de genre sont prises en compte dans la fonction publique et à permettre la participation pleine et effective des femmes et leur leadership dans les processus de prise de décisions. En avril 2018, le Bureau a étoffé les annotations du Code de conduite des fonctionnaires, qui favorisent la mise en place d’une approche unifiée à l’égard de l’application des obligations éthiques.

Réponse au paragraphe 5 c)

1. En 2020, à la suite de la réforme du Conseil interinstitutions pour la défense des droits de l’homme, qui opère sous l’égide du Gouvernement, le nombre d’ONG membres a doublé, passant de 6 à 12 (toutes ont droit à une voix délibérative). Un groupe consultatif a en outre été créé au sein du Conseil ; il peut soumettre des propositions et des recommandations concernant les questions qui relèvent du mandat de l’entité. Toute ONG peut en être membre ; à l’heure actuelle, le groupe consultatif rassemble plus de 80 ONG.
2. Le Gouvernement géorgien coopère toujours activement avec toutes les parties prenantes, y compris les ONG, à l’élaboration de stratégies et de plans d’action en matière de droits humains.
3. Les ONG sont toujours invitées aux réunions des commissions interinstitutionnelles (sur les femmes, les enfants et les personnes handicapées) qui fonctionnent sous l’égide du Secrétariat aux droits de l’homme de l’administration publique.

Réponse au paragraphe 6

1. La Constitution géorgienne garantit la liberté de réunion. Les conditions d’exercice de ce droit sont détaillées dans la loi relative aux assemblées et aux manifestations. En outre, en 2015, le Ministère de l’intérieur a publié des lignes directrices relatives au comportement de son personnel dans les assemblées et les manifestations. Dans l’exercice du droit mentionné, la responsabilité correspondante est imposée à l’auteur de l’infraction administrative ou du crime ou délit. (En 2022, dans l’affaire *Makarashvili et autres* c. *Géorgie*, la Cour européenne des droits de l’homme a établi que la législation géorgienne relative aux assemblées et aux manifestations était pleinement conforme aux normes internationales.)
2. En 2020, une directive a été élaborée à l’intention des procureurs et des enquêteurs du Ministère public concernant les orientations procédurales et les méthodes d’enquête qu’il convient d’employer dans les cas d’infractions visant les défenseurs et défenseuses des droits humains. La directive en question tient compte des normes internationales relatives aux enquêtes portant sur ce type d’infraction.
3. Entre 2018 et 2021, 14 personnes ont été poursuivies pour des crimes commis contre des défenseurs ou défenseuses des droits humains et 26 défenseurs ou défenseuses des droits humains, dont une personne morale, ont vu reconnu leur statut de victime. En 2022, 7 personnes ont été poursuivies pour des crimes commis contre des défenseurs ou défenseuses des droits humains et 17 défenseurs ou défenseuses des droits humains ont vu reconnu leur statut de victime.

Réponse au paragraphe 7 a)

1. L’une des activités essentielles du Conseil pour l’égalité des genres est de sensibiliser le public à la question et de mettre en œuvre des mesures en faveur de l’avancement des femmes. La Commission électorale centrale a adopté différentes approches pour s’attaquer aux stéréotypes de genre au sein de l’administration et au-delà. Elle a proposé, pour venir à bout du problème, de mener des recherches, d’offrir des formations et d’adopter des politiques tenant compte des questions de genre. Dans le cadre de sa politique relative à la formation continue, la Commission a offert des programmes de formation thématiques à son personnel. Les formations, qui ont eu lieu en septembre 2022, visaient à sensibiliser les employés aux questions liées à l’égalité femmes-hommes, notamment les stéréotypes de genre concernant la participation des femmes à la vie politique et publique.
2. La sensibilisation des juges et du personnel des tribunaux à la violence à l’égard des femmes, à la violence intrafamiliale, à l’égalité des genres et à la non-discrimination reste une priorité. Le module de formation sur le sujet a été mis à jour en 2022.

Réponse au paragraphe 7 b)

1. Le programme social prévoit des quotas spéciaux pour les citoyennes et les citoyens géorgiens qui ont suivi le programme d’enseignement général azerbaïdjanais ou arménien et qui sont entrés à l’université après avoir passé les examens nationaux unifiés, dont le financement est entièrement assuré. En outre, le programme spécial « 1+4 », qui permet aux jeunes issus de minorités ethniques de se prévaloir d’une procédure d’inscription simplifiée dans les établissements d’enseignement supérieur, a fonctionné avec succès au fil des ans. Les bénéficiaires reçoivent des fonds pour suivre un cours préparatoire d’un an et des études de premier cycle dans un établissement d’enseignement supérieur autorisé. (Le nombre d’étudiants inscrits a été multiplié par cinq.)
2. Un programme spécial de stages dans la fonction publique a été lancé pour les bénéficiaires du programme « 1+4 ». Les étudiantes et étudiants issus de minorités ethniques à qui il s’adresse peuvent ainsi élargir leurs possibilités d’emploi en améliorant leurs qualifications et leurs connaissances et en acquérant une expérience professionnelle (plus de 400 jeunes ont terminé le programme avec succès à ce jour).
3. Des cours et des programmes d’enseignement du géorgien sont offerts gratuitement à toutes les personnes intéressées (écoliers, étudiants, fonctionnaires, membres du clergé, établissements pénitentiaires, etc.) par l’école d’administration publique Zurab Zhvania et ses 12 groupes mobiles et centres de formation régionaux. Entre 2015 et 2022, 24 000 personnes ont bénéficié du programme, qui est aussi donné à distance.
4. Le portail Web lancé par le radiodiffuseur public est disponible en sept langues, dont certaines langues parlées par les minorités ethniques. Des émissions d’information avec traduction simultanée en arménien et en azerbaïdjanais sont diffusées en direct chaque jour sur les chaînes de télévision régionales.
5. L’Agence de développement rural a lancé un nouveau programme qui offre aux femmes des municipalités de Marneouli et de Lagodekhi l’aide financière et technique nécessaire pour bâtir une nouvelle serre. Le programme vise à favoriser l’émancipation économique des femmes et à accroître leur motivation à s’engager dans des activités agricoles.
6. Les changements apportés en 2020 à la législation obligent les partis politiques à tenir compte des questions liées au genre lorsqu’ils soumettent à la Commission électorale leur liste de candidates et de candidats. Les amendements ultérieurs ont introduit des quotas de 25 % de femmes aux élections législatives, ce qui a apparemment favorisé l’engagement et la participation des femmes en politique. L’objectif était de porter à 30 le nombre de députées. On souhaite maintenant porter à 50 (soit un tiers des 150 sièges) le nombre de femmes parlementaires d’ici à 2028. Voir également la réponse au paragraphe 13 a) ci-dessous.

Réponse au paragraphe 8 a)

1. Pour éliminer les stéréotypes discriminatoires liés au genre, le Ministère de l’intérieur mène de nombreuses campagnes de sensibilisation auprès du public et participe activement à des campagnes mises en place par des organismes publics et des organisations partenaires. Le Ministère de l’intérieur informe les citoyens et les citoyennes sur l’importance de lutter contre la discrimination et la violence fondée sur le genre. Des informations sur le mariage précoce et le mariage forcé, l’interdiction de la discrimination, le harcèlement sexuel et d’autres sujets sont diffusées régulièrement en géorgien, en azerbaïdjanais et en arménien.
2. Le Ministère de l’intérieur informe aussi la population sur les mesures à prendre pour contacter la police en cas de violence intrafamiliale ou de violence à l’égard des femmes. En 2022, 2 440 000 résidents ont reçu un SMS contenant des informations sur ces types de violence et 2 600 000 résidents ont reçu des informations sur le mariage précoce forcé et sur les modalités de signalement.
3. En 2022, le Ministère a mené de manière intensive la campagne « Befriend the police », qui vise à sensibiliser les mineurs des quatre coins du pays aux questions relatives à la discrimination, à la violence à l’égard des femmes et à la violence intrafamiliale et à mieux faire connaître les mécanismes de signalement à la police.

Réponse au paragraphe 8 b)

1. Le Ministère de l’intérieur organise périodiquement des réunions avec les journalistes sur la couverture médiatique des sujets relatifs à la violence à l’égard des femmes et à la violence intrafamiliale.
2. En 2022, des représentants du Ministère et des organismes publics concernés ont rencontré des représentants de plusieurs médias de premier plan. Un expert du Bureau du Défenseur du peuple a donné aux journalistes des informations sur le signalement éthique des cas de violence en s’appuyant sur l’analyse des pratiques locales et internationales, des approches axées sur les victimes et du rôle des médias dans la lutte contre les infractions liées à la violence fondée sur le genre.

Réponse au paragraphe 8 c)

1. Le programme scolaire national aborde les questions liées aux stéréotypes de genre dans les cours de sciences sociales. On en parle également dans les manuels scolaires. Ces derniers, pour être conformes aux normes juridiques et éthiques, doivent favoriser l’égalité et interdire la discrimination. Ils doivent ainsi être exempts d’éléments stéréotypés, incorrects, discriminatoires ou discréditants fondés sur la langue, la nationalité, la religion, le genre, l’affiliation sociale ou d’autres motifs.
2. Les programmes, modules et cours de formation des différents établissements d’enseignement supérieur du pays, tant privés que publics, abordent aussi les questions de discrimination fondée sur le genre.

Réponse aux paragraphes 9 a), b) et c)

1. Depuis 2017, le Code pénal géorgien érige en infraction pénale plusieurs actes, notamment l’avortement illégal, la stérilisation sans consentement et les mutilations génitales féminines (articles 133, 1331 et 1332). Aussi, dans l’article 1501, qui porte sur le mariage forcé, la connaissance de l’état de mineur de la personne concernée est définie comme une circonstance aggravante. Le Ministère de l’intérieur intervient rapidement dans les cas d’infractions qui relèvent de cette catégorie. Le département chargé de la protection des droits humains et du contrôle de la qualité des enquêtes s’assure notamment du bon déroulement de la procédure pour cette catégorie d’infraction.
2. Depuis 2018, une seule enquête a été lancée en vertu de l’article 1332, mais il n’a pas été confirmé que des mutilations génitales féminines avaient été pratiquées et l’enquête a été close en l’absence des éléments constitutifs de l’infraction visée par l’article.
3. Le Ministère public recense et examine les affaires pénales de violence fondée sur le genre, y compris celles qui concernent les mutilations génitales féminines et les mariages forcés. Il offre le service de coordonnateur à toute victime ou témoin, bien qu’une attention particulière soit portée aux victimes de violence à l’égard des femmes, de violence intrafamiliale ou de violence sexuelle. Les victimes sont informées de leurs droits et des services disponibles et, si nécessaire, elles sont orientées vers les différents prestataires de services (refuges, centres de crise, ONG).
4. Le service de coordonnateur des témoins et des victimes, qui relève du Ministère de l’intérieur, est opérationnel depuis 2019. Il vise à appuyer les personnes engagées dans une procédure judiciaire, à défendre les droits des victimes et à améliorer la qualité des enquêtes. Le coordonnateur joue un rôle de premier plan dans la procédure lorsque la personne concernée est mineure ou handicapée ou lorsqu’il s’agit d’un témoin ou d’une victime de violence à l’égard des femmes, de violence intrafamiliale ou de traite.
5. Au cours des trois dernières années, le Ministère de l’intérieur a mené une campagne d’information sur le mariage des enfants (« Do not deprive childhood ») qui vise à éliminer cette pratique, à sensibiliser le public à cette question et à faire en sorte que les faits de ce type soient signalés à la police en temps utile. En 2022, 2 460 000 personnes ont été informées par SMS des moyens permettant de signaler les cas de mariage d’enfants.
6. Le 17 septembre 2020, le Gouvernement géorgien a approuvé un projet de centre de services psychosociaux pour les enfants victimes de violence, et notamment de la traite. L’idée était de créer une sorte de « guichet unique » où les enfants victimes de violence pourraient obtenir tous les services dont ils ont besoin (modèle Barnahus). On voulait ainsi prévenir la victimisation secondaire des enfants ayant été victimes d’atteintes sexuelles, conformément au principe de l’intérêt supérieur de l’enfant. Le centre de services est opérationnel depuis 2022 à Tbilissi (Géorgie). Il s’agit d’un modèle multidisciplinaire et interinstitutions adapté aux enfants qui vise à répondre à la violence à l’égard des enfants et à aider ceux qui sont témoins de violence.

Réponse au paragraphe 9 d)

1. Voir l’annexe 2.

Réponse au paragraphe 10 a)

1. Les articles 137 et 138 du Code pénal définissent les conditions de la pénétration sexuelle et d’autres actes à caractère sexuel, notamment l’incapacité de la victime de se défendre et le recours à la violence ou à la menace de violence. On parle d’incapacité de se défendre quand la victime ne peut exprimer son consentement ou son refus à une pénétration sexuelle ou à tout autre acte à caractère sexuel et que l’auteur du crime profite de cette incapacité.
2. Il convient de souligner que le contexte est toujours pris en considération dans les enquêtes portant sur des affaires qui relèvent de cette catégorie, et que toutes les circonstances font l’objet d’une analyse approfondie. Ainsi, lorsqu’une victime dénonce un viol, tout le contexte est pris en compte.
3. Dans le Code pénal géorgien, le chapitre consacré aux infractions contre la liberté et l’inviolabilité sexuelles couvre tous les actes de nature sexuelle pour lesquels la personne n’a pas nécessairement exprimé son libre arbitre. Les peines prévues pour les auteurs des infractions définies dans ce chapitre sont les plus sévères. À titre d’exemple, le viol est passible d’un emprisonnement à vie (peine la plus lourde) s’il s’accompagne de certaines circonstances aggravantes.

Réponse au paragraphe 10 b)

1. Les rapports annuels de situation ont permis d’évaluer l’efficacité du plan d’action national de lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence intrafamiliale et des mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection des victimes et des personnes survivantes (2018-2020).

Réponse au paragraphe 10 c)

1. Le Ministère de l’intérieur intervient rapidement dans les cas d’infractions qui relèvent de cette catégorie. Le département chargé de la protection des droits humains et du contrôle de la qualité des enquêtes, opérationnel depuis 2018, s’assure notamment du bon déroulement de la procédure pour cette catégorie d’infraction. Plusieurs mécanismes ont été mis en œuvre pour traiter efficacement les cas de violence fondée sur le genre et de violence intrafamiliale, dont un mécanisme d’évaluation et de suivi du risque de récidive. Il est par ailleurs possible, lorsqu’on obtient une ordonnance de protection, de surveiller électroniquement l’agresseur qui présente un risque réel de récidive. Le Ministère public s’emploie activement à éviter la revictimisation et la victimisation secondaire en formant en permanence les procureurs et les enquêteurs. Depuis 2018, les procureurs et les enquêteurs du Ministère public qui travaillent sur des affaires de violence intrafamiliale et de violence fondée sur le genre doivent suivre une formation spécialisée. Par ailleurs, depuis 2021, tous les procureurs et enquêteurs du Ministère public qui travaillent sur des affaires de violence sexuelle doivent aussi se spécialiser.
2. Entre 2018 et 2022, 114 procureurs ont achevé avec succès les formations offertes sur les thèmes de la violence à l’égard des femmes fondée sur le genre, de la violence intrafamiliale et de l’accès des femmes à la justice. Vingt et un procureurs suivent actuellement les formations sur le thème de la violence à l’égard des femmes et de la violence intrafamiliale.
3. En 2021, le Ministère de l’intérieur a commencé à former des enquêteurs sur les infractions à caractère sexuel. Le programme couvre également les directives relatives aux entretiens avec les mineurs victimes d’atteintes sexuelles. Deux cent quarante enquêteurs issus de différentes unités territoriales et structurelles du Ministère ont déjà reçu la formation. En 2021, des enquêtes ont été ouvertes dans 170 affaires liées à l’infraction visée à l’article 137 du Code pénal (viol). Cette année-là, le taux d’ouverture de dossiers est passé à 60 %.

Réponse au paragraphe 10 d)

1. En 2021, le Ministère public a élaboré une directive sur les enquêtes et la supervision procédurale concernant les infractions contre la liberté et l’inviolabilité sexuelles. Le document permet aux procureurs de mieux comprendre les questions liées à la violence sexuelle et d’approfondir leurs connaissances des normes en matière de poursuites et des méthodes de supervision des enquêtes sur les infractions sexuelles.
2. Les procureurs ont pour instruction de ne pas exiger un niveau de preuve plus élevé pour les infractions contre la liberté et l’inviolabilité sexuelles que celui requis pour les autres infractions. Ils doivent aussi tenir compte des particularités de la violence sexuelle et de la nature genrée du crime dans les poursuites qu’ils engagent.
3. Ces dernières années, les politiques et les directives élaborées par le Ministère public ont permis d’améliorer la qualité et l’efficacité du travail mené par les procureurs spécialisés et d’accroître les taux d’enquêtes et de poursuites concernant les infractions sexuelles.

Réponse au paragraphe 10 e)

1. Les victimes de violence à l’égard des femmes et de violence intrafamiliale sont beaucoup plus nombreuses à se prévaloir des services offerts. Cela indique que les mesures mises en œuvre ont porté leurs fruits, que le public est de plus en plus sensibilisé à ces questions et qu’il a davantage confiance dans les forces policières.
2. En 2017, le nombre d’enquêtes engagées sur les cas de violence à l’égard des femmes et de violence intrafamiliale ne dépassait pas 3 000 et le nombre d’ordonnances de protection délivrées ne dépassait pas 5 000. Aujourd’hui, toutefois, le nombre d’enquêtes ouvertes est supérieur à 5 000 et le nombre d’ordonnances délivrées s’élève à 10 000.
3. L’Agence nationale chargée des soins organise différentes activités de plein air visant à sensibiliser le public à la violence à l’égard des femmes et à la violence intrafamiliale et elle continuera de le faire à l’avenir. À cette fin, elle planifie des réunions d’information ainsi que des cours de formation et diffuse des informations (réseaux sociaux, brochures, clips d’information) au sujet de la ligne directe et des autres services qu’elle offre.

Réponse au paragraphe 10 f)

1. L’Agence nationale chargée des soins offre des services de protection, d’assistance et de réadaptation aux victimes, aux victimes reconnues et aux victimes présumées (adultes et mineurs) de violence à l’égard des femmes, de violence intrafamiliale, d’atteintes sexuelles ou de traite, sans considération de race, de couleur de peau, de langue, de sexe, d’âge, de religion ni de croyance. Il n’est pas non plus tenu compte de la citoyenneté, de l’origine, de la fortune ou du statut social, du lieu de résidence, des opinions politiques ou autres, de l’affiliation nationale, ethnique ou sociale, de la profession, de l’état civil, de l’état de santé, du handicap, de l’orientation sexuelle ou de l’identité ou de l’expression de genre. Les services sont offerts par l’Agence dans les refuges ou les centres de crise ; tant les citoyens géorgiens que les étrangers peuvent s’en prévaloir. Un plan de réadaptation et de réinsertion est établi pour chaque bénéficiaire.
2. L’obtention du statut de victime constitue la principale condition préalable à l’utilisation des services publics ; or il s’agit d’un obstacle important pour de nombreuses personnes exposées à la violence. Cette condition sera cependant levée après l’entrée en vigueur, le 1er juillet 2023, de l’amendement adopté par le Parlement le 22 décembre 2022, qui prévoit l’élimination de ce statut.

Réponse au paragraphe 10 g)

1. En novembre 2022, le Gouvernement géorgien a approuvé les règles concernant l’indemnisation des victimes de violence à l’égard des femmes et de violence intrafamiliale ainsi que le montant de l’indemnité offerte. Les demandes d’indemnisation doivent être soumises à l’Agence nationale chargée des soins.

Réponse au paragraphe 10 h)

1. Dans les articles 109 (homicide volontaire), 115 (incitation au suicide) et 117 (atteinte grave à l’intégrité physique) du Code pénal, il est désormais considéré que la commission de l’acte en question « en raison du genre » constitue une circonstance aggravante. Cet ajout permet de sanctionner le féminicide de manière appropriée au niveau national.
2. À l’article 108 (homicide volontaire), il est indiqué que le crime de meurtre est passible d’une peine d’emprisonnement de 10 à 15 ans. À l’article 109 (homicide volontaire avec circonstances aggravantes), il est indiqué que le fait que l’acte en question est commis « en raison du genre » et contre un membre de la famille constitue une circonstance aggravante et que le crime est donc passible d’une peine d’emprisonnement de 16 à 20 ans ou de la réclusion criminelle à perpétuité. En conséquence, le féminicide est passible d’une peine d’emprisonnement de 16 à 20 ans ou d’un emprisonnement à perpétuité.
3. Une série d’amendements visant à éliminer le test de virginité, une pratique préjudiciable aux femmes et aux filles, a été élaborée. L’objectif est de protéger le droit des femmes à la vie privée, y compris le droit à l’autonomie corporelle, et, à cet égard, de promouvoir l’élimination de la discrimination fondée sur le genre dont font l’objet les femmes et les filles.
4. Entre 2018 et 2022, 68 personnes ont fait l’objet de poursuites pour les infractions d’homicide volontaire, de tentative d’homicide volontaire ou d’incitation au suicide d’une femme commis pour des motifs liés au genre, et 64 personnes ont été victimes de ces infractions.

Réponse au paragraphe 10 i)

1. Entre 2018 et 2022, le Ministère public a organisé 93 activités éducatives sur la violence fondée sur le genre (cours de formation sur la conduite efficace d’enquêtes dans les affaires de violence ou de discrimination fondée sur le genre, de violence à l’égard des femmes, de violence intrafamiliale, de crimes de haine et, depuis 2022, de féminicides) et 1 328 employés y ont participé, parmi lesquels des procureurs, des enquêteurs, des conseillers et des coordonnateurs des victimes et des témoins[[4]](#footnote-4).
2. Des employés du Ministère public se sont spécialisés dans différents domaines. Voici un aperçu des chiffres à ce jour : formation spécialisée sur la violence intrafamiliale (243 personnes formées, soit 172 procureurs, 24 enquêteurs, 35 gestionnaires et 12 coordonnateurs des victimes et des témoins) ; formation spécialisée sur les crimes de haine (150 personnes, soit 90 procureurs, 7 enquêteurs, 35 gestionnaires et 18 coordonnateurs des victimes et des témoins) ; formation spécialisée sur la violence intrafamiliale et les crimes de haine (108 personnes, soit 78 procureurs, 5 enquêteurs, 15 gestionnaires et 10 coordonnateurs des victimes et des témoins) ; formation spécialisée sur les infractions liées à la liberté et à l’inviolabilité sexuelles (116 personnes, soit 68 procureurs, 11 enquêteurs et 37 gestionnaires).
3. L’École du Ministère de l’intérieur s’efforce en permanence de sensibiliser le corps policier à l’importance de lutter contre la violence à l’égard des femmes et la violence intrafamiliale en proposant des formations pertinentes à ses membres. Entre 2020 et 2022, 4 582 employés ont suivi une formation sur la violence à l’égard des femmes et la violence intrafamiliale et 4 635 stagiaires ont suivi une formation sur la discrimination. Plus de 3 200 employés du Ministère de l’intérieur ont reçu des formations sur la violence fondée sur le genre et les crimes de haine entre 2018 et 2022. Entre 2021 et 2022, 100 responsables de l’application des lois ont été formés aux questions relatives à l’accès à la justice des femmes handicapées.

Réponse aux paragraphes 10 j) et 13 e)

1. Il convient de noter que les centres de crise gérés par des organisations non gouvernementales bénéficient de l’appui des municipalités. Cet appui prend diverses formes : attribution d’espaces, règlement des factures de services publics, etc.

Réponse au paragraphe 11

1. Voir l’annexe 3.

Réponse au paragraphe 12 a)

1. Six groupes mobiles d’inspection composés de représentants des services de maintien de l’ordre relevant du Ministère de l’intérieur opèrent régulièrement dans les zones à haut risque. Ils surveillent également les personnes et les organisations qui proposent des emplois à l’intérieur ou à l’extérieur du pays ; les organisations qui assurent le transport des personnes qui quittent le pays ; les agences de voyages ; les entreprises qui emploient des étrangers ; les organisations et les personnes qui fournissent une assistance en matière de visas. Entre 2020 et 2022, 302 stagiaires ont suivi la formation sur la traite des êtres humains donnée par l’École du Ministère de l’intérieur.
2. Depuis 2014, un groupement tactique composé d’enquêteurs et de procureurs hautement qualifiés opère dans la région d’Adjarie. À l’instar des groupes mobiles, il effectue des contrôles proactifs dans les lieux à risque, interroge les employés qui s’y trouvent et, en cas de soupçon, ouvre une enquête et poursuit les trafiquants d’êtres humains.
3. Le 19 décembre 2017, le Conseil de lutte contre la traite des êtres humains a approuvé les lignes directrices sur l’identification des victimes de la traite aux frontières de la Géorgie (douanes et points de passage frontaliers, frontières terrestres et côtières), qui visent à identifier de manière proactive les victimes de la traite parmi les personnes migrantes et demandeuses d’asile. Ces lignes directrices, qui s’adressent aux agents de la police des frontières et aux douaniers, présentent des indicateurs permettant d’identifier les victimes présumées ainsi que des normes concernant les entretiens et les interrogatoires organisés avec des victimes de la traite, notamment les mineurs. Elles indiquent aussi à qui s’adresser pour obtenir de l’aide pour les victimes présumées.
4. Depuis 2015, l’Inspection du travail, qui relève du Ministère des personnes déplacées venues des territoires occupés, du travail, de la santé et des affaires sociales, joue un rôle crucial dans la lutte contre la traite de travailleurs et de travailleuses. Elle compte actuellement 123 inspecteurs qui procèdent à des vérifications des conditions de travail dans les entreprises (avec ou sans préavis) en s’appuyant sur les directives spéciales sur le travail forcé et l’exploitation par le travail élaborées en 2021.
5. Des directives spéciales ont également été élaborées en 2020 à l’intention des groupes mobiles qui opèrent sous l’égide de l’Agence nationale chargée des soins et qui sont responsables d’identifier les enfants qui travaillent ou vivent dans la rue.

Réponse au paragraphe 12 b)

1. La législation géorgienne ne punit pas les infractions pénales ou administratives commises par les victimes et les victimes reconnues de la traite. Ainsi, conformément à l’article 15 de la loi relative à la lutte contre la traite, les victimes et les victimes reconnues de la traite ne sont pas tenues responsables des actes couverts par les articles 344 (franchissement illégal de la frontière de l’État de Géorgie) et 362 (fabrication, vente ou utilisation d’un document, d’un sceau, d’un timbre ou de formulaires vierges falsifiés) du Code pénal ou par les articles 1723 (prostitution) et 185 (résidence en Géorgie en violation des règles d’enregistrement établies pour les citoyens géorgiens et les étrangers résidant en Géorgie) du Code des infractions administratives. Elles ne sont pas non plus tenues responsables d’avoir participé à des actes illégaux si elles ont dû le faire parce qu’elles étaient des victimes ou des victimes reconnues de la traite.
2. Le mécanisme national d’orientation en matière de lutte contre la traite prévoit deux statuts permettant à leurs titulaires d’accéder aux services administrés par l’État. La législation géorgienne établit une distinction entre le statut de « victime de la traite » et celui de « victime reconnue de la traite ». Le statut de victime de la traite est accordé par un groupe permanent du Conseil interinstitutions pour la lutte contre la traite des êtres humains (le groupe est composé de trois ONG locales et de deux organisations internationales, à savoir l’Organisation internationale pour les migrations et le Centre international pour le développement des politiques migratoires), tandis que le statut de victime reconnue de la traite est accordé par les autorités chargées de l’application des lois conformément au Code de procédure pénale de la Géorgie. Toute personne ayant obtenu le statut de victime ou de victime reconnue peut se prévaloir des services offerts par l’Agence nationale chargée des soins.
3. L’objectif de ces deux statuts est de garantir une approche axée sur la victime et d’offrir des moyens alternatifs permettant de bénéficier des services financés par l’État lorsque celle-ci ne souhaite pas coopérer avec les forces de l’ordre.
4. L’Agence nationale chargée des soins offre les services suivants aux victimes et aux victimes reconnues : hébergement en refuge (à Tbilissi et à Batoumi) pendant 3 à 9 mois ; garde d’enfants et services adaptés aux enfants ; services de garderie pour les enfants qui vivent dans la rue ; aide judiciaire et consultations ; assistance physiologique et médicale ; mesures de réadaptation et de réinsertion ; indemnisation ponctuelle de l’État (1000 lari).
5. Tous les services de l’Agence nationale chargée des soins sont offerts sans discrimination d’aucune sorte aux victimes, aux victimes reconnues et aux victimes présumées, indépendamment de leur nationalité, de leur statut d’immigration, de la forme d’exploitation qu’elles ont subie, etc.
6. La législation géorgienne prévoit en outre des services de coordination des témoins et des victimes offerts sous l’égide du Ministère de l’intérieur et du Ministère public. La principale fonction des coordonnateurs est de protéger les intérêts des victimes et des témoins engagés dans des procédures pénales, de les appuyer et de prévenir la victimisation et la victimisation secondaire.
7. Il existe deux lignes directes pour les victimes potentielles de la traite : l’une est gérée par le Ministère de l’intérieur (2411 714) et l’autre, par l’Agence nationale chargée des soins (116 006). Les deux sont restées en service pendant la pandémie.
8. Les deux lignes directes, qui fonctionnent 24 heures sur 24, offrent des services en plusieurs langues (géorgien, russe et anglais pour la ligne gérée par le Ministère et géorgien, anglais, russe, turc, azéri, arménien, arabe et perse pour la ligne gérée par l’Agence nationale chargée des soins).
9. Il existe aussi un numéro d’urgence (112) accessible 24 heures sur 24. Le service est assuré en quatre langues, à savoir le géorgien, l’anglais, le russe et le turc.

Réponse au paragraphe 12 c)

1. La Géorgie considère les campagnes de sensibilisation à la traite menées auprès du public comme un moyen essentiel de prévenir la criminalité. La traite de personnes fait régulièrement l’objet d’émissions de télévision et de radio ainsi que de publicités. Des brochures d’information en plusieurs langues (géorgien, anglais, russe, azerbaïdjanais, arménien et turc) sont distribuées largement dans les grandes villes et les zones rurales, aux frontières des États et dans les services consulaires.
2. En 2021, l’Agence nationale chargée des soins a fait don à l’Administration nationale chargée du tourisme de 3 500 dépliants d’information sur le numéro d’urgence contre la traite des personnes (1160060) et les services offerts aux victimes. Les dépliants, disponibles en six langues, ont été distribués par les centres d’information touristique.
3. En 2022, 20 000 brochures sur la traite d’enfants à des fins de travail forcé ont été produites en géorgien, en azerbaïdjanais, en arménien et en russe pour l’Agence nationale chargée des soins.

Réponse au paragraphe 13 a)

1. Grâce aux quotas de genre, le Parlement géorgien comptait, en 2020, 31 députées sur un total de 150 sièges ; 30 avaient été élues au scrutin de liste proportionnel et une au scrutin majoritaire.
2. Les quotas de genre ont également permis d’accroître la participation et la représentation des femmes en politique municipale. Aux élections municipales de 2021, 31 % de femmes ont été élues au scrutin de liste proportionnelle et 8 % au scrutin majoritaire. Plus précisément, sur les 2 026 membres élus des sakrebulos (conseils locaux), 488 (24 %) étaient des femmes (dont 441, ou 31 %, élues au scrutin de liste proportionnel et 47, ou 8 %, élues au scrutin majoritaire).
3. La réglementation en matière de financement des partis politiques permet aussi d’encourager la participation des femmes à la vie politique. Ainsi, pour toute élection législative devant se tenir d’ici à 2032, les partis politiques qui présenteront une liste de candidates et de candidats contenant au moins un tiers de femmes recevront des fonds supplémentaires imputés au budget.
4. Les modalités de constitution des listes en vue des élections législatives de 2028 et des suivantes, qui se tiendront avant 2032, seront déterminées par les partis, qui devront veiller à ce qu’au moins un tiers des candidats et des candidates figurant sur leur liste soient des femmes. Le quota de genre dont il est question ici concerne la part proportionnelle du scrutin et ne s’applique pas à la part majoritaire. La même règle s’applique aux élections municipales.

Réponse au paragraphe 13 b)

1. La Commission électorale centrale a mené une étude à grande échelle visant à recenser les obstacles qui empêchent les femmes de s’engager dans la vie politique ou de se présenter comme candidates et à proposer des solutions pour faire participer plus activement les femmes à la prise de décisions.
2. Pour encourager la participation des femmes au processus électoral, une formation axée sur les compétences des femmes en matière d’encadrement a été organisée à l’intention des parlementaires élus aux législatives de 2020. Voir aussi la réponse au paragraphe 7 a).

Réponse au paragraphe 13 c)

1. En 2021, le Conseil pour l’égalité des genres a amorcé le processus de suivi de l’application des recommandations formulées dans le cadre des enquêtes thématiques sur l’accessibilité de la formation professionnelle pour les femmes et la participation de celles-ci aux programmes économiques de l’État mis en place au cours des années précédentes.
2. En 2021, cinq réunions de travail ont été organisées avec la participation de l’Agence de développement rural, du programme « Produire en Géorgie », du Ministère des finances et des organisations donatrices partenaires. Elles portaient sur le lancement du programme de subventions pour le développement de l’entrepreneuriat et la mise en place de programmes de mentorat pour les femmes chefs d’entreprise dans la municipalité de Gouria.
3. Le programme de mentorat s’inscrit dans la politique relative à l’émancipation économique des femmes. Il vise à donner des moyens d’agir aux habitantes des régions en désignant comme mentores des entrepreneuses expérimentées, en leur offrant des formations et en favorisant leur participation aux programmes de financement public.

Réponse au paragraphe 13 d)

1. Le 5 octobre 2022, le Comité parlementaire des droits de l’homme et de l’intégration civile a entrepris la rédaction d’un projet d’amendement à la loi organique relative aux textes normatifs. Il est proposé d’obliger les auteurs des projets de loi à préciser l’incidence de ces derniers sur les femmes et les hommes dans les notes explicatives qui accompagnent les textes. Le projet de loi a été adopté en deuxième lecture et les procédures de révision sont en cours.
2. Les comités parlementaires ont déjà procédé à plusieurs évaluations de ce type au cours des dernières années. Le plan d’action du Conseil pour l’égalité des genres vise à compléter ce processus. On s’emploie donc activement à recenser les domaines dans lesquels il convient d’évaluer les incidences et à déterminer la méthodologie à employer et les organismes qui seront responsables de la mise en œuvre et du suivi.
3. Pour l’heure, un groupe de travail sur l’institutionnalisation des évaluations des incidences pour les femmes et les hommes a été créé. Il est composé de membres du Conseil pour l’égalité des genres, de représentants du pouvoir exécutif, de donateurs, d’organisations internationales et d’experts locaux. Au cours des cinq réunions qui ont eu lieu, des experts ont présenté un projet de cadre sur l’institutionnalisation de ces évaluations.

Réponse au paragraphe 13 f)

1. Selon la section 8 de l’article 203 de la loi organique relative au Code électoral géorgien, les modalités de constitution des listes de partis en vue des élections municipales générales devant se tenir d’ici à 2028 sont déterminées par les partis, qui doivent veiller à ce qu’au moins un tiers des candidats et des candidates figurant sur leur liste soient des femmes. Dans l’arrêt n° 3/2/1647 du 21 octobre 2021, la Cour constitutionnelle a déterminé qu’au moins un tiers des candidates et des candidats figurant sur la liste concernée devaient être des femmes, mais qu’il n’était plus nécessaire d’y inclure un homme lorsqu’il n’y avait que des candidates.
2. En outre, pour pouvoir être enregistrées par la Commission électorale, les listes de partis pour les élections générales des organes municipaux doivent respecter l’équilibre femmes-hommes établi à l’article 203.
3. En outre, la Cour constitutionnelle a invalidé le contenu normatif de la section 10 de l’article 203, selon lequel un membre masculin de l’organe représentatif de la municipalité (le sakrebulo élu au moyen d’un scrutin proportionnel) dont le mandat se termine est remplacé par le membre masculin qui suit sur la liste du parti (Arrêt n° 3/2/1647, 21 octobre 2021). En conséquence, une femme membre du sakrebulo dont le mandat se termine prématurément doit obligatoirement être remplacée par la femme candidate qui suit sur la même liste de parti. En l’absence d’une femme pour la remplacer, le mandat est annulé.
4. À la suite de l’élection des gouvernements autonomes, en 2021, la présidente de la Commission électorale a envoyé des lettres aux 64 conseils municipaux nouvellement élus et exprimé ouvertement son appui aux membres de ces conseils. Elle a insisté sur le rôle des conseils locaux pour l’égalité des genres dans l’élimination des inégalités femmes-hommes à l’échelle nationale. Elle a aussi souligné qu’il importait de recenser les problèmes que rencontrent les femmes au niveau local et de veiller à ce qu’il en soit tenu compte dans les programmes municipaux.
5. En 2021, le Ministère des affaires étrangères a adopté la stratégie en matière d’égalité des genres pour 2022-2025. L’objectif est notamment de créer les conditions nécessaires à l’application de l’égalité des droits, des libertés et des chances entre les femmes et les hommes, à la prévention et à l’élimination de toute forme de discrimination et à la lutte contre toutes les formes de violence fondée sur le genre. Actuellement, le personnel du service diplomatique se répartit de la manière suivante : 60 % de femmes et 40 % d’hommes dans l’administration centrale ; 44 % de femmes et 56 % d’hommes dans les représentations diplomatiques ; 52 % de femmes et 48 % d’hommes dans les postes à responsabilité dans l’administration centrale ; 18 % de femmes et 82 % d’hommes dans les postes à responsabilité dans les représentations diplomatiques.
6. Sur les 14 826 employés de la fonction publique (hors employés contractuels), 58 % sont des femmes et 42 % des hommes. Les femmes occupent 44 % des postes de direction dans la fonction publique et les hommes, 56 %.

Réponse au paragraphe 14 b)

1. La délégation géorgienne soulève activement toutes les questions touchant aux besoins et aux priorités des femmes déplacées et des femmes touchées par le conflit à chaque cycle des discussions internationales de Genève, seul format officiel de négociation entre la Géorgie et la Fédération de Russie sur la mise en œuvre de l’accord de cessez-le-feu du 12 août 2008 négocié par l’Union européenne et sur les conséquences des problèmes de sécurité et des problèmes humanitaires, ainsi que dans le cadre des mécanismes de prévention des incidents et d’intervention dont se sont dotés les parties aux discussions. Elle souligne par ailleurs la nécessité de renforcer le programme pour les femmes et la paix et la sécurité dans le cadre de ces discussions, notamment en encourageant la participation véritable des femmes et en adoptant une approche tenant compte des questions de genre pour garantir un processus de paix ouvert à tous et à toutes.
2. Les participants aux discussions internationales de Genève s’entretiennent régulièrement avec des représentantes et représentants de la société civile (parmi lesquels des femmes déplacées et des femmes touchées par les conflits) et des ONG de défense des droits des femmes pour échanger des informations sur les négociations de paix et pour veiller à ce que les priorités des femmes déplacées et des femmes touchées par les conflits soient prises en compte dans la planification du processus de paix et dans les négociations, en particulier celles tenues dans le cadre des discussions internationales de Genève et des mécanismes de prévention des incidents et d’intervention.
3. En 2021, le Gouvernement géorgien a lancé un processus de développement inclusif de la stratégie d’État en faveur de la fin de l’occupation et du règlement pacifique du conflit, qui s’appuie sur les deux piliers de la politique de paix du pays, à savoir : 1) la fin de l’occupation des territoires géorgiens par la Russie ; 2) la réconciliation et le dialogue entre les communautés divisées, de part et d’autre de la ligne d’occupation. Dans ce contexte, la partie géorgienne a rencontré des acteurs issus de nombreux secteurs de la société, notamment les personnes déplacées, la jeunesse et les femmes touchées par le conflit, l’objectif étant de tenir compte de leurs points de vue, de leurs besoins et de leurs priorités dans l’élaboration de la stratégie.
4. En 2021, la Plateforme consultative sur le renforcement de la participation véritable des femmes à la consolidation de la paix, un mécanisme spécial institutionnalisé, a été créée sous l’égide du Ministère d’État à la réconciliation et à l’égalité civique pour mettre en œuvre efficacement les engagements pris par le pays au titre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et pour faire participer davantage les femmes dans les processus de paix.

Réponse au paragraphe 15 a)

1. En 2019, des modifications ont été apportées au règlement relatif à l’inscription d’un enfant à l’école publique. L’objectif était de permettre le plein accès à l’enseignement général des enfants sans papiers. Il suffit désormais qu’un représentant légitime de l’enfant adresse à la direction de l’école une déclaration officielle dans laquelle il demande de l’inscrire en première année. Tous les enfants peuvent recevoir un certificat attestant qu’ils ont achevé leur éducation générale.

Réponse au paragraphe 15 b)

1. Les questions liées à l’égalité des genres et à la santé sexuelle et reproductive et aux droits connexes sont abordées dans le programme scolaire national, notamment dans les matières associées aux sciences sociales et aux sciences naturelles.
2. Pendant l’année scolaire 2021-2022, le Ministère de l’éducation a mis en œuvre, en dehors des matières obligatoires, un programme expérimental dans des classes du primaire de l’enseignement général (« Doctor’s Hour »). Le programme, qui s’adresse aux élèves des niveaux I à VI, aborde les thèmes suivants : l’égalité des genres, les stéréotypes de genre, le règlement des conflits, les sentiments et les émotions, l’adoption d’un mode de vie sain et d’une bonne alimentation, l’hygiène, certains aspects de la santé reproductive, la cyberintimidation, la violence, la détection de la violence sexuelle, l’espace personnel, les informations personnelles, etc. Il est prévu d’augmenter le nombre d’écoles dans lesquelles le programme est mis à l’essai.
3. Les questions relatives à la santé sexuelle et reproductive sont abordées dans un cours de formation sur le sujet qui devrait être proposé aux enseignants à partir de 2023.

Réponse au paragraphe 15 c)

1. Voir l’annexe 4.

Réponse au paragraphe 16 a)

1. Le Code du travail géorgien oblige les employeurs à donner aux hommes et aux femmes la même rémunération pour le même travail. Il contient également une clause interdisant la discrimination salariale. Y figurent aussi les sanctions applicables en cas de violation des normes du travail. Ainsi, l’employeur qui ne respecte pas le principe d’interdiction des discriminations visées par le Code (discrimination directe et indirecte, harcèlement, harcèlement sexuel sur le lieu de travail, etc.) ou le principe d’aménagement raisonnable ou qui ne verse pas à ses employés une rémunération égale pour un travail égal s’expose à un avertissement ou à une amende.

Réponse au paragraphe 16 b)

1. Selon le Code du travail, les mères ont droit à un congé de maternité payé de 126 jours civils ou de 143 jours civils si elles ont vécu des complications lors de l’accouchement ou si elles ont accouché de jumeaux. Elles peuvent répartir à leur gré leur congé avant ou après la date prévue de l’accouchement. Le congé de maternité est réservé à la mère de l’enfant, mais le père peut se prévaloir des jours du congé qu’elle n’a pas utilisés.
2. Le Code du travail prévoit aussi un congé parental supplémentaire non rémunéré. Un employé peut ainsi se voir accorder un congé supplémentaire de 12 semaines dont il peut se prévaloir en totalité ou en partie (minimum de 2 semaines par année) jusqu’à ce que l’enfant ait atteint l’âge de 5 ans. Un congé parental supplémentaire peut être accordé à toute personne qui s’occupe effectivement de l’enfant.

Réponse au paragraphe 16 c)

1. De nouvelles dispositions sur les droits des femmes enceintes ou allaitantes et des femmes qui ont récemment accouché ont été ajoutées au Code du travail en 2020. Il est notamment interdit de conclure avec des personnes mineures, des femmes enceintes ou allaitantes ou des femmes qui ont récemment accouché des contrats portant sur l’exécution d’un travail pénible ou dangereux ou qui est susceptible de nuire à la santé. Les femmes enceintes, les femmes allaitantes et les femmes ayant récemment accouché ne doivent pas travailler de nuit. Le Ministère de la santé a dressé une liste des tâches dangereuses ou qui présentent un risque élevé pour ces femmes.

Réponse au paragraphe 16 d)

1. Depuis 2019, le harcèlement sexuel est passible de sanctions en vertu du Code des infractions administratives et il est interdit par le Code du travail et la loi antidiscrimination. En 2020, la Commission interinstitutionnelle a commencé à coordonner le processus de création d’un mécanisme de détection du harcèlement sexuel dans la fonction publique. Le mécanisme est actuellement opérationnel dans dix organismes publics.
2. Le 1er janvier 2021, l’Inspection du travail est devenue un organisme indépendant relevant du Ministère de la santé. Son mandat est de veiller au respect des droits du travail définis dans la loi organique relative à la sécurité au travail, le Code du travail et la loi relative à la fonction publique, notamment en ce qui concerne la détection et la prévention en temps opportun des faits de discrimination directe et indirecte, le harcèlement sexuel, la sensibilisation aux questions de genre, le travail forcé et l’exploitation par le travail, la mise en œuvre des accords de médiation du travail et l’application d’autres aspects critiques définis dans la législation du travail.

Réponse au paragraphe 17 a)

1. En mai 2022, le Gouvernement géorgien a adopté la stratégie nationale de protection de la santé (2022-2030), qui vise notamment à améliorer la qualité des services de santé maternelle, néonatale et reproductive et les services de planification de la famille et à élargir l’accès à ces services.
2. L’un des objectifs à long terme de la stratégie nationale pour la santé maternelle et néonatale (2017-2030) est que, d’ici à 2030, toutes les femmes aient accès à des soins prénatals, anténatals, obstétriques, néonatals et postnatals fondés sur des données probantes.
3. Plusieurs programmes de soins de santé maternelle et infantile financés par l’État ont été créés. Ils concernent notamment : la fourniture de soins prénatals ; le repérage et la prise en charge des grossesses à haut risque ; la détection précoce des anomalies congénitales ; le dépistage du VIH, des hépatites B et C et de la syphilis chez les femmes enceintes ; la fourniture gratuite de suppléments d’acide folique et de fer aux femmes enceintes ; la fourniture de services gratuits d’accouchement et de césarienne dans le cadre du Programme universel de soins de santé.
4. Entre 2010 et 2021, le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans est passé de 13,4 à 10,0 décès pour 1 000 naissances vivantes. Le taux de mortalité maternelle (nombre de décès pour 100 000 naissances vivantes) a augmenté en 2020-2021 en raison de la pandémie de COVID-19.

Réponse au paragraphe 17 b)

1. L’État finance entièrement les services de prévention, de diagnostic et de traitement du VIH/sida et de la tuberculose. Toutes les personnes séropositives ont accès gratuitement à un traitement antirétroviral vital et hautement efficace, à des tests de laboratoire de qualité ainsi qu’à un suivi étroit de l’observance du traitement.
2. Le programme d’État pour la gestion du VIH/sida couvre les activités suivantes : dépistage et services de consultation volontaire sur l’infection à VIH (avant et après le test) ; achat, réception et transport des médicaments de première ligne pour le traitement du VIH/sida ; diagnostic et traitement des infections sexuellement transmissibles chez les personnes particulièrement exposées à l’infection à VIH ; projet pilote de prévention des infections à VIH chez les usagers de drogues injectables (depuis le 1er juillet 2020).

Réponse au paragraphe 17 c)

1. La stratégie nationale pour la santé mentale (2022-2030), approuvée en 2021, définit des objectifs stratégiques et des orientations politiques pour améliorer le système de santé mentale du pays.
2. En 2020, une directive sur la santé mentale périnatale a été élaborée. Elle aborde notamment l’utilisation de la contraception et la planification des grossesses et propose des outils pour évaluer l’incidence de la grossesse et de l’accouchement sur la santé mentale, ainsi que l’incidence de la maladie mentale ou de son traitement sur le fœtus et le nouveau-né. Des services de dépistage et de détection précoce sont mis à la disposition des femmes dans les établissements de santé mentale.
3. Le Gouvernement géorgien a mis au point un ensemble de recommandations pour faire face à la pandémie de COVID-19. Il s’agit notamment de la recommandation nationale sur la santé mentale et les pratiques cliniques relatives à la COVID-19 (directive) et de la norme de l’État concernant la prise en charge sécurisée des patients hospitalisés dans les services de santé mentale dans le cadre de la pandémie de COVID-19 – gestion des conditions cliniques (protocole).

Réponse au paragraphe 17 d)

1. La consommation de drogues dans le pays fait l’objet d’une étude tous les quatre ou cinq ans. Selon les statistiques officielles, 2 % des bénéficiaires des traitements axés sur l’abstinence sont des femmes et à peine 0,3 % des personnes suivant un traitement de substitution sont des femmes. On ne dispose pas encore de statistiques officielles, mais il existe des estimations concernant le nombre de femmes enceintes toxicomanes.

Réponse aux paragraphes 17 e) et 18 d)

1. Pour prévenir l’avortement sélectif en fonction du sexe du fœtus, le Gouvernement géorgien continue de mettre l’accent sur la promotion de l’égalité des genres, de l’autonomisation des femmes et des filles et de la lutte contre les stéréotypes négatifs liés au genre. Il s’efforce aussi de garantir l’accès des femmes aux techniques modernes de procréation médicalement assistée en collaborant avec les prestataires de services et les spécialistes de la santé reproductive à la promotion d’une utilisation plus éthique des techniques utilisées dans ce domaine et de mener à l’échelle nationale une campagne de communication ayant pour slogan « Fille ou garçon : les deux représentent votre avenir ».
2. Le décret du Ministère de la santé sur l’approbation des règles d’interruption artificielle de la grossesse établit la procédure à suivre lors d’une consultation ou d’un entretien préalable à l’avortement. L’objectif est d’informer pleinement la patiente des complications attendues. L’ordonnance interdit par ailleurs l’avortement sélectif, sauf dans les cas où il est indiqué pour prévenir une maladie sexuellement transmissible.

Réponse au paragraphe 17 f)

1. L’article 1331 du Code pénal (stérilisation sans consentement) établit la responsabilité pénale des personnes qui pratiquent une opération ou une manipulation dans l’intention de supprimer la capacité d’une personne à se reproduire.
2. Conformément à la loi géorgienne relative aux soins de santé, seule la stérilisation pratiquée dans un établissement médical par un médecin certifié disposant des autorisations appropriées est permise. Cette intervention ne peut avoir lieu qu’avec le consentement écrit de la personne. Celle-ci doit se soumettre à un entretien préalable et la stérilisation n’est effectuée qu’après une période d’attente d’un mois. La stérilisation pratiquée sur une personne non consentante est passible de sanctions.

Réponse au paragraphe 18 a)

1. Les méthodes de planification familiale modernes et gratuites introduites au cours de la dernière décennie et l’amélioration de l’accès à ces méthodes ont permis de réaliser de réels progrès. Les médecins de soins de santé primaires ont été formés aux services de planification de la famille et le système de santé a eu accès gratuitement à des méthodes contraceptives.
2. Le Ministère de la santé a élaboré un ensemble de mécanismes régissant la pratique de l’avortement. Il a ensuite inclus les services de planification de la famille dans le champ de compétences des prestataires de soins de santé primaires, en particulier les médecins de famille. Il est aussi possible d’être orienté vers un spécialiste en cas de besoin.

Réponse au paragraphe 18 b)

1. La stratégie de promotion de la santé des mères et des nouveau-nés pour 2017‑2030 prévoit l’accès aux services de planification de la famille et de santé sexuelle et procréative des femmes et des adolescentes, y compris celles qui ne sont pas mariées, qui vivent en milieu rural ou dans la pauvreté ou qui appartiennent à une minorité ethnique.
2. Le programme de santé maternelle et infantile offre aux femmes enceintes la possibilité de bénéficier des services suivants : huit visites prénatales, dépistage des hépatites B et C, de l’infection à VIH/sida et de la syphilis, prévention de la transmission de l’hépatite B de la mère à l’enfant, dépistage précoce des pathologies génétiques, diagnostic et traitement de la syphilis.

Réponse au paragraphe 18 c)

1. Des campagnes de sensibilisation à la stigmatisation associée aux services de santé reproductive ont été lancées dans le cadre du programme national de promotion de la santé. Elles ont donné lieu à la production de brochures et de clips vidéos, à la publication de documents en plusieurs langues et à l’élaboration de formations à l’intention du personnel de soins de santé primaires.

Réponse au paragraphe 19 a)

1. La stratégie de développement rural pour la période 2017-2020 et les plans d’action y relatifs prévoient plusieurs activités visant à promouvoir le développement des compétences des entrepreneurs.
2. Le programme d’appui aux coopératives apicoles accorde des fonds aux coopératives qui comptent au moins 15 % de femmes parmi leurs partenaires.
3. Dans le cadre du programme de soutien à l’entrepreneuriat des jeunes, 100 jeunes entrepreneurs des zones rurales (dont 39 femmes) ont bénéficié d’un cofinancement (subvention de 40 %) offert par l’Agence de développement agricole et rural pour mettre en œuvre divers projets de développement rural. Dans le cadre de ce programme, 660 agriculteurs (dont 192 femmes) ont été formés en 2019 et 132 agriculteurs (dont 53 femmes) en 2020.

Réponse au paragraphe 19 b)

1. Au 31 octobre 2022, des prêts non garantis ont été consentis à 3 851 femmes (3 536 personnes physiques et 315 propriétaires uniques) dans le cadre du programme d’État sur le crédit agricole préférentiel.
2. La Banque centrale n’a pas observé de dispositions discriminatoires dans les politiques internes de crédit des banques commerciales qu’elle a examinées. Elle prendra les mesures appropriées si la situation l’exige à l’avenir. Le tableau ci-dessous présente des données concernant les prêts sans garantie.

| *Octobre 2022*  *Catégorie* | *Prêts sans garantie\*[[5]](#footnote-5)* | |  | *Total* | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *Montant[[6]](#footnote-6)* | *Nombre de prêts consentis* |  | *Montant* | *Nombre de prêts consentis* |
|  |  |  |  | |  |
| Hommes | 3 972 708 868 | 1 148 241 | 15 121 028 633 | | 1 522 130 |
| Femmes | 2 798 096 349 | 1 075 272 | 9 037 289 582 | | 1 564 263 |
| **Total** | **6 770 805 217** | **2 223 513** | **24 158 318 215** | | **3 086 393** |

Réponse au paragraphe 19 d)

1. L’enseignement préscolaire est décentralisé. Dans les municipalités, des services complets (repas y compris) sont offerts gratuitement aux enfants de 2 à 6 ans dans les jardins d’enfants publics. Il existe dans le pays jusqu’à 50 écoles maternelles qui fonctionnent dans d’autres langues que le géorgien. Entre 2017 et 2022, 63 millions de lari ont été consacrés à la construction de nouvelles écoles maternelles ou à la rénovation d’établissements existants dans les régions.

Réponse au paragraphe 19 e)

1. L’accès des différentes catégories de femmes aux prestations sociales pertinentes (pensions de retraite, indemnités, dispositifs d’aide sociale, allocations de subsistance, etc.) est assuré dans le cadre des fonds et programmes nationaux pertinents. Le Gouvernement géorgien prévoit d’élaborer un Code social qui couvrira les régimes de protection sociale et les orientations en la matière, notamment les prestations sociales (allocations aux personnes déplacées, soins de santé, pensions de retraite, aide aux personnes handicapées, aide à l’emploi, etc.).

Réponse au paragraphe 20 a)

1. Le Programme universel de soins de santé prévoit un accès universel aux services de santé pour l’ensemble des citoyens du pays. Il couvre les soins ambulatoires planifiés, les soins ambulatoires et hospitaliers d’urgence, la chirurgie réglée, la chirurgie cardiaque, la chimiothérapie, la radiothérapie et l’hormonothérapie, les services d’accouchement et de césarienne, le traitement des maladies infectieuses et les greffes de foie, de moelle osseuse et de cellules souches. Les personnes possédant une carte d’identité géorgienne, une carte d’identité neutre ou un document de voyage neutre, ainsi que les personnes sans citoyenneté ayant le statut d’apatride en Géorgie, les demandeurs d’asile, les réfugiés et les personnes bénéficiant de l’asile humanitaire peuvent se prévaloir du Programme universel de soins de santé. Les besoins de santé de la population sont aussi couverts par 24 programmes verticaux.

Réponse au paragraphe 20 b)

1. La Géorgie s’est dotée d’un cadre juridique antidiscrimination bien développé qui couvre la discrimination fondée sur l’orientation sexuelle et sur l’identité et l’expression de genre. En 2020, la Géorgie a adopté le tout premier document de politique générale sur les droits en matière d’orientation sexuelle et d’identité de genre dans le cadre de son plan d’action national en faveur des droits humains.

Réponse au paragraphe 20 c)

1. La loi géorgienne sur les personnes déplacées provenant de territoires occupés ainsi que d’autres actes juridiques régissent le statut des personnes déplacées, les motifs et les procédures d’octroi, de résiliation, de retrait et de rétablissement de ce statut ainsi que les garanties juridiques, économiques et sociales dont il s’accompagne.
2. L’acquisition du statut de personne déplacée se fait sur une base volontaire. Les personnes déplacées jouissent des mêmes droits que les citoyens géorgiens. Elles peuvent ainsi choisir un logement, bénéficier des programmes nationaux et des autres programmes de protection sociale, avoir accès aux soins de santé et à l’éducation, exercer librement une activité économique et accéder aux ressources financières, participer aux élections, etc. La loi interdit par ailleurs toute discrimination empêchant les personnes déplacées d’exercer leurs droits et libertés. Les personnes déplacées peuvent en outre participer aux programmes publics ciblés d’aide sociale et d’enseignement professionnel.

Réponse au paragraphe 20 d)

1. Conformément à la loi géorgienne relative au statut juridique des étrangers et des apatrides, une carte d’identité temporaire est délivrée aux demandeurs d’asile et aux personnes bénéficiant d’une protection internationale. Le règlement prévoit la délivrance de documents d’identité à toute personne, quel que soit son sexe.
2. Les personnes demandeuses d’asile qui ont vu leur demande rejetée par un organe administratif ou par un tribunal de première instance, notamment pour des raisons liées à la sécurité nationale, ont le droit de faire appel de la décision rendue. Celles qui décident de le faire continuent de disposer de toutes les garanties juridiques et de tous les droits accordés aux demandeurs d’asile jusqu’à ce que la décision finale de la Cour prenne effet.
3. Les documents d’identité permettent à leurs titulaires d’utiliser divers services financés par l’État et par le secteur privé.

Réponse au paragraphe 20 e)

1. Les services suivants sont offerts dans le cadre d’un programme de traitement des alcooliques et des toxicomanes : désintoxication en établissement et réadaptation primaire des patients atteints de troubles mentaux et comportementaux causés par la consommation d’opioïdes, de stimulants et d’autres substances psychoactives ; mise en place d’un traitement de substitution ; réadaptation psychosociale ; services en établissement aux patients atteints de troubles mentaux et comportementaux causés par la consommation d’alcool, etc.

Réponse au paragraphe 20 f)

1. Dès qu’il reçoit des informations pertinentes sur un cas présumé de discrimination, le Ministère de l’intérieur ouvre une enquête. Le département chargé de la protection des droits humains et du contrôle de la qualité des enquêtes s’assure du bon déroulement de la procédure pénale dès qu’il est notifié de l’infraction.
2. Pour les infractions mentionnées, les données sont collectées par le Ministère de l’intérieur, le Ministère public, la Cour suprême et le Bureau national des statistiques, conformément aux normes internationales et selon la méthodologie unifiée adoptée dans le cadre du mémorandum de coopération signé en 2020. Elles sont par ailleurs mises à la disposition du public en géorgien et en anglais.
3. Parmi les cas dont le Ministère de l’intérieur a assuré le suivi en 2021, 58 ont été associés à une discrimination fondée sur l’orientation sexuelle et 48 à une discrimination fondée sur l’identité de genre.

Réponse au paragraphe 21 a)

1. Depuis le 1er janvier 2017, toutes les dispositions exceptionnelles qui permettaient le mariage d’une personne mineure ont été abrogées. Désormais, seules les personnes âgées de plus de 18 ans peuvent se marier. Des activités de sensibilisation sont aussi régulièrement menées pour prévenir le mariage précoce.

Réponse au paragraphe 21 c)

1. Selon l’article 1152 du Code civil, les époux, dans leurs relations familiales, jouissent des mêmes droits de la personne et des mêmes droits de propriété et assument les mêmes responsabilités.
2. Selon les articles 1158 et 1160 du Code civil, tout bien acquis par les époux pendant leur mariage devient leur propriété commune et chacun des époux y a droit, même si l’un d’eux dirige le ménage ou s’occupe des enfants ou ne dispose pas d’un revenu indépendant pour toute autre raison valable.
3. En cas de succession sans testament, le conjoint et les enfants du défunt sont considérés comme les héritiers au premier degré. Le droit du conjoint survivant en matière de succession ne s’applique pas à la part de la propriété commune à laquelle il a droit.
4. Pour faciliter l’enregistrement des biens fonciers et aider les femmes à devenir propriétaires, l’Agence nationale de l’état civil a mené un certain nombre d’activités en 2022. Elle a notamment organisé des rencontres avec les populations de 59 municipalités, auxquelles les femmes ont participé activement, ainsi que des rencontres avec des femmes enseignant à l’école publique dans 7 régions du pays. Elle a aussi fait circuler des informations sur l’enregistrement foncier systématique dans les 59 municipalités ciblées par la réforme. Une vidéo a également été créée et diffusée sur les chaînes de télévision centrales et régionales du pays.
5. En novembre 2022, les femmes représentaient 48,7 % des propriétaires fonciers en Géorgie.

Réponse au paragraphe 21 d)

1. Voir la réponse aux paragraphes 9 a), b) et c).

1. \* Le présent document a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les faits les plus récents. [↑](#footnote-ref-1)
2. \*\* La version originale du présent document n’a pas été revue par les services d’édition. [↑](#footnote-ref-2)
3. \*\*\* Les annexes au présent document peuvent être consultées sur la page Web du Comité. [↑](#footnote-ref-3)
4. Il se peut qu’une même personne ait suivi plus d’une formation ou qu’elle ait suivi une formation à plusieurs reprises. [↑](#footnote-ref-4)
5. Prêts sans garantie\* – Prêts qui ne sont pas garantis par des biens meubles ou immeubles ou par des liquidités. [↑](#footnote-ref-5)
6. En lari géorgiens. [↑](#footnote-ref-6)